



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;
M. GUERY, Président du CPAS
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, G. NITA, K. DELSARTE, P. HANOT
F. CALI, C. DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET,
S. MINNI, N. BISCARO, V. GLINEUR, G. BARBERA Conseillers Communaux;
V. BLAIRON, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18:35

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur S. MINNI et Madame S. FREDERICK, Conseillers Communaux.

Le Président demande l'inscription de points supplémentaires, à savoir :

Groupe RC

- A) **BHP Logements**
qu'il propose de placer en point n°39A de l'ordre du jour.
- B) **Mobilité**
qu'il propose propose de placer en point n°39B de l'ordre du jour.
- C) **Administration**
qu'il propose propose de placer en point n°39C de l'ordre du jour.

Retrait des points suivants de l'ordre du jour.

- 2. Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Avenue à Gilbert Lemal, 86 à 7301 Hornu.
- 9. Désacralisation de l'Eglise Saint-Charles.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

TRAVAUX

1. Ancrage communal – Approbation du programme 2014-2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu que les pouvoirs locaux sont tenus, de fixer les objectifs et les principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu qu'un programme d'actions triennuel doit être élaboré et que celui-ci doit identifier, année par année, chaque opération ;

Vu que ce programme doit être élaboré en concertation avec le service public de Wallonie, la province, le CPAS, la société de logement de service public desservant le territoire communal ; le FLW et tout organisme à finalité sociale ;

Vu la réunion plénière qui s'est tenue le 24 septembre 2013, au cours desquelles tous les partenaires ont



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

été informés des dispositions rappelées ci-dessus ;

Vu que 4 projets sont proposés par BHP logements et l'ASBL FEES et seront introduits par le biais de l'administration communale ;

Considérant que les projets proposés sont les suivants :

- **Projet « Trieu Jeansart », rue des Chauffours à Boussu**, création de 60 logements par hectare tout type de logements confondus.
- **Projet Champs des Nouveaux**, création de logements type construction/vente
- **Projet rue Jules Ducobu**, transformation d'une série de garages en 4 maisons plain-pied pour personnes âgées aménagées en fonction de leurs besoins.
- **Projet Quartier Robertmont**, création de logements d'urgence.

Vu la date butoir du 31 octobre 2013 pour l'introduction du dossier complet à l'Administration de la Région wallonne.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Pour le programme communal d'actions 2014-2016, le Conseil Communal retient les dossiers proposés et le classement par ordre de priorité, s'établissant comme suit :

Projet « Trieu Jeansart », rue des Chauffours à Boussu.
Projet Champs des Nouveaux.
Projet rue Jules Ducobu.
Projet quartier Robertmont.

Article 2 : de solliciter l'intervention financière de la région Wallonne.

Le point est voté à l'unanimité.

MOBILITE

2. Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Avenue à Gilbert Lemal, 86 à 7301 Hornu.

Le point est retiré de l'ordre du jour.

3. Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Quartier d'Autrepepe, 89 à 7300 Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la demande introduite par l'occupant de l'habitation située 89 Quartier d'Autrepepe à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Dans le Quartier d'Autrepepe à 7300 Boussu, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en partie face n° 87/89. Cette mesure sera



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

Le point est voté à l'unanimité.

4. Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue Colfontaine, 6 à 7301 Hornu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la demande introduite par l'occupant de l'habitation située 6 rue de Colfontaine à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Vu que suite à l'envoi du dossier à la région, en date du 05 septembre, celui-ci n'a pu être approuvé car à l'emplacement du n° 6 de la rue de Colfontaine, il existe un arrêt de bus ce qui interdit tout stationnement ;

Vu l'avis de la région, il est possible d'envisager l'emplacement d'handicapé à proximité du n° 9 de la rue de Colfontaine ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Dans la rue de Colfontaine à 7301 Hornu, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, juste avant le n° 9. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

Le point est voté à l'unanimité.

5. Règlement complémentaire sur le prolongement du stationnement à la rue Jules Ducobu entre les n°2 et n°8 à 7300 Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

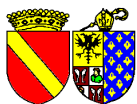
Considérant le problème de voisinage qui existe par manque de place de stationnement ;

Considérant que cette zone de stationnement est prolongée entre les n° 2 et 8 de l'avenue Jules Ducobu à 7300 Boussu;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur DUHOT, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Dans la rue Jules Ducobu à Boussu, le stationnement est délimité au sol, du côté pair, entre les n° 2 et 8. Cette zone sera interrompue au droit des accès carrossables.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

Le point est voté à l'unanimité.

6. Règlement complémentaire sur le roulage – Création de stationnement alterné à la Chasse de St-Ghislain à 7300 Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Considérant la vitesse excessive et le problème de stationnement à proximité du restaurant « Le Minaret » ;

Considérant que des zones de stationnement alternés sont proposées ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur DUHOT, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Dans la Chasse de Saint-Ghislain :

- des **zones de stationnement** amorcées par des zones d'évitement striées sont délimitées au sol **du côté pair** :
 - entre les n° 2a à 12 ;
 - entre les n° 38 et la rue de Saint-Ghislain
- **du côté impair** :
 - entre les n° 19 et 37 ;
 - entre les n° 167 et l'opposé du n° 162 ;
- **le stationnement est interdit**
- **du côté pair** :
 - entre les n° 12 et 38 ;
 - entre la rue de Saint-Ghislain et le n° 132 ;
 - entre le passage à niveau de la ligne 51 et le n° 182 ;
- **du côté impair** :
 - entre le n° 17 et la rue du Moulin
 - entre les n° 37 et 137

« Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ainsi que par les marques au sol appropriées »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

Le point est voté à l'unanimité.

7. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement pour personne à mobilité réduite – Rue de Valenciennes, 469 à 7300 Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 17 décembre 2007, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 469 de la rue de Valenciennes à 7300



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Boussu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne a déménagé .

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 469 de la rue de Valenciennes à 7300 Boussu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

Le point est voté à l'unanimité.

8. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement pour personne à mobilité réduite – Rue de Binche, 344 à 7301 Hornu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 01 mars 2010, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 344 de la rue de Binche à 7301 Hornu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne est décédée.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 344 de la rue de Binche à 7301 Hornu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

Le point est voté à l'unanimité.

REGIE FONCIERE

9. Désacralisation de l'Eglise Saint Charles.

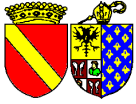
Le point est retiré de l'ordre du jour.

10. Agence Immobilière Sociale asbl « Des Rivières » de Saint-Ghislain Décision de principe d'adhésion.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Considérant que l' AIS "Des Rivières" travaille sur les territoires des communes suivantes en association avec l'Administration Communale et le CPAS :

- Saint-Ghislain, Hensies, Honnelles, Quievrain, Quaregnon, Beloeil, Dour, Bernissart



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Considérant que les missions de l'AIS, actuellement définies par l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008, consistent en :

- rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
- introduire ou réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Considérant que le champ d'activité territorial d'une AIS est un territoire de minimum 50.000 habitants;

Considérant que les agences immobilières sociales ne sont tenues à aucune règle contraignante dans l'attribution des habitations qu'elles gèrent.

Considérant qu'étendre son champ d'action sur Boussu et Hornu fournira aux propriétaires de logements susceptibles d'être soumis à la taxe sur les logements inoccupés une alternative économiquement acceptable à l'autofinancement de travaux parfois onéreux ou à la vente pure et simple de leur bien.

Considérant de plus que l'objectif de recycler des logements inoccupés dans le circuit locatif peut être plus aisément atteint.

Considérant qu'enfin l'action de l'AIS devrait contribuer à exercer une pression à la baisse sur le secteur et combattre l'inflation du coût locatif des logements moyens et modestes dans le secteur privé;

Considérant que la représentation communale est de 2 membres à l'assemblée générale et 1 administrateur;

Considérant que depuis 2006 les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 6 ans;

Considérant que les administrateurs élus sur présentation des communes, cpas, sont choisis parmi les candidats présentés par les pouvoirs intéressés;

Considérant qu'aucune participation financière n'est réclamée à l'Administration communale de Boussu-Hornu pour son adhésion à l'Agence Immobilière Sociale.

Le Président propose au Conseil Communal :

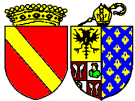
Art 1er : d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale asbl « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 dont le siège social est situé rue Courte Voie n° 1A25 à 7330 SAINT-GHISLAIN

Le principe de l'adhésion est voté par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Art . 2 : de mandater Monsieur Daniel MOUY, l'Echevin ayant le logement dans ses attributions pour représenter la commune de Boussu-Hornu au sein du Conseil d'Administration.

Art . 3 : de désigner Madame Christine DELCROIX, Monsieur Filippo CALI et Monsieur André TAHON pour occuper les sièges à l'assemblée générale.

Les représentations au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sont désignés (par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) à l'unanimité.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

CPAS

11. CPAS - Modifications du règlement d'ordre intérieur du CPAS

Monsieur M. GUERY expose le point :

Vu le règlement d'ordre intérieur du CPAS approuvé par le Conseil du 30 janvier 2013 ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 précité impose de nouvelles obligations au CPAS à partir du 01/06/2013 en ce qui concerne l'ordre du jour, les explications techniques des dossiers par le Secrétaire et le Receveur et les modalités de subventionnement par le Centre ;

Considérant que ces nouvelles dispositions imposent la modification de certains articles du règlement d'ordre intérieur, notamment les articles 2 et 4, complétés par les articles 2 bis, 2 ter et 4 bis comme suit ;

Article 2bis :

Une note de synthèse explicative de chaque point accompagne l'ordre du jour. En vue du respect de la vie privée, cette note ne reprendra aucune donnée à caractère individuel sur les candidats, les travailleurs ou les bénéficiaires. Cette note est un document de travail qui ne préfigure pas de la décision du Conseil et comprend des informations sensibles. Toute révélation à un tiers constituerait une violation du secret professionnel duquel les conseillers sont dépositaires.

Article 2ter :

Si le mandataire en fait la demande par écrit, il peut obtenir du Centre une adresse électronique et recevoir électroniquement la note de synthèse explicative en même temps que sa convocation par courrier. Dans ce cas, seul l'ordre du jour sera envoyé par courrier au domicile. La liste des conseillers ayant demandé une adresse électronique sera dressée dans un procès-verbal de séance. Le conseiller en sécurité du CPAS en sera informé.

Article 4 bis :

Le Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des membres du Conseil de l'Action Sociale afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil de l'Action Sociale, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures

- les horaires normaux : à convenir sur rendez-vous
- en dehors des horaires normaux : à convenir sur rendez-vous (tranche horaire 17h-19h00).

Le Président propose au Conseil Communal :

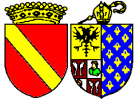
Article unique : D'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS

le point est voté à l'unanimité.

12. CPAS – Modification budgétaire n° 2 ordinaire de 2013.

Monsieur M. GUERY expose le point :

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2013 approuvant le budget 2013 du C.P.A.S de Boussu ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 septembre approuvant la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire ;

Vu que le Comité de concertation s'est réuni le 17 septembre pour examiner notamment le projet de modification budgétaire n° 2 de 2013 du service ordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de 2013 du C.P.A.S. s'arrête de la façon suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	9.754.017,40	9.675.978,22	78.039,18
Exercices antérieurs	441.829,45	429.368,63	12.460,82
Prélèvement	0,00	90.500,00	-90.500,00
Résultat global	10.195.846,85	10.195.846,85	0,00

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2013 du service ordinaire du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. De Boussu.

Le point est voté à l'unanimité.

FINANCES – RECETTE – MARCHES PUBLICS

13. Subside à l'asbl Gy Seray Boussu (n° entreprise 0429.857.280)

- **Annulation de la décision du Conseil Communal du 09 septembre 2013**
- **Octroi et modalités de contrôle d'un subside inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 attribué à Gy Seray Boussu à l'article 778/52252:20130027.2013**

Vu la délibération du conseil communal du 09 septembre 2013 statuant sur l'octroi et contrôle d'un subside inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'asbl Gy Seray Boussu et notamment la décision en son article 1 :

D'accorder pour l'exercice 2013 un subside extraordinaire de 35.000€ à l'asbl Gy Seray Boussu, n° d'entreprise 0429.857.280, dont le siège social est situé rue Guérin, n°34 à 7300 Boussu et destiné à couvrir :

- les frais d'honoraires de l'auteur de projet chargé de la mission de coordination et sécurité des phases I et II de la restauration du châtelet
- 5 % du montant total des travaux de restauration du châtelet (Phase II)

Considérant que la commune doit prendre en charge les honoraires des auteurs de projet relatifs aux travaux de restauration du châtelet (Phase II) ;

Considérant qu'un montant de 65.000,00 € a été inscrit en dépenses à l'article 778/52252:20130027.2013 du budget extraordinaire ;

Le Président propose au Conseil Communal :



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

- Article 1 :** D'annuler sa décision du conseil communal du 09 septembre 2013 ayant pour objet « Octroi et contrôle d'un subside inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'asbl Gy Seray Boussu ;
- Article 2 :** D'accorder pour l'exercice 2013 un subside extraordinaire de 65.000€ à l'asbl Gy Seray Boussu, n° d'entreprise 0429.857.280, dont le siège social est situé rue Guérin, n°34 à 7300 Boussu et destiné à couvrir :
- les frais d'honoraires de l'auteur de projet chargé de la mission de coordination et sécurité des phases I et II de la restauration du châtelet
 - 5 % du montant total des travaux de restauration du châtelet (Phase II)
 - les frais d'honoraires des auteurs de projet relatifs aux travaux de restauration du châtelet (Phase II)
- Article 3 :** Le subside sera liquidé sur présentation de déclarations de créances, accompagnés des factures des auteurs de projet et des états d'avancement ou finaux des travaux ad hoc. La commune aura le droit de vérifier sur place l'utilisation qui sera faite de la subvention ;
- Article 4 :** De confier au collège communal le contrôle des subventions (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier ;
Ces documents comptables devront être en possession du Secrétariat Communal avant le 30 août de l'exercice suivant;
- Article 5 :** D'autoriser le collège communal à statuer sur les justificatifs comptables remis par les bénéficiaires au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée et versée.
Le collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée
 - lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
 - lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle
- Le collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les 30 jours de la décision du collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.
- En tant que personne morale de droit public, la Commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par le Receveur communal, les subventions sujettes à la restitution.
Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps, que pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justificatifs
- Article 6 :** Le collège communal présentera au vote du conseil communal, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et des actions éventuellement menées dans le cadre des restitutions.
- Article 7 :** De transmettre la présente délibération au receveur communal pour procéder aux écritures comptables nécessaires ;

Le point est voté à l'unanimité.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

14. Intervention dans les dépenses de fonctionnement de zone de police 2013 - Révision suite à l'approbation de la Mb1 du budget 2013 de la zone de police

Monsieur D. MOURY expose le point :

Considérant qu'en application des instructions budgétaires 2013, la dotation a été fixée à **2.651.053,44€** par une délibération prise en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le budget de la Zone de Police approuvé par le Conseil de Police en date du 13 mars 2013 fixant la part contributive de la commune de Boussu à **2.677.044,16€** ;

Vu le courrier du 03 septembre 2013 nous informant que la modification budgétaire n°1 de la zone de police boraine a été approuvée par l'autorité fédérale et que la dotation 2013 pour la Commune de Boussu s'élève à **2.607.709,16€** ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer la dotation 2013 pour la Zone de Police de **69.335,00€** à l'article 330/43501.2013.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : de diminuer la dotation 2013 pour la Zone de Police de 69.335,00€ à l'article 330/43501.2013 à la modification budgétaire n°2 de 2013

Article 2 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2013 de la Zone de Police Boraine au montant de 2.607.709,16 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police Boraine et au Receveur Communal.

Le point est voté à l'unanimité.

15. Modification budgétaire n° 2 de 2013 - partie service ordinaire.

Monsieur D. MOUY expose le point :

Considérant que la modification budgétaire n° 02 de 2013 du service ordinaire est soumise au présent conseil communal pour approbation ;

Considérant que pour l'élaboration de cette modification budgétaire du service ordinaire, il est tenu compte

- Des droits constatés déjà enregistrés
- Des diverses promesses de subsides reçues
- De l'enrôlement 2013 en matière de taxes ainsi que des modifications intervenues depuis dans les règlements de taxes (ex. : Night shop)
- Des dépenses imputées à ce jour
- De la projection des dépenses à venir

Considérant qu'après cette modification budgétaire n°2 de 2013 du service ordinaire, le boni à l'exercice propre est de 52.900,67 €;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

	<u>Budget 2013</u>	<u>MB n° 1/2013</u>	<u>MB n°2/2013</u>	<u>Évolution MB2 / Budget</u>
<u>RECETTES</u>				
<u>Exercice propre</u>				
Prestations	715.253,40 €	716.865,43 €	724.314,31 €	9.060,91 €
Transferts	20.616.393,52 €	20.707.550,73 €	20.675.592,53 €	59.199,01 €
Dette	1.121.627,36 €	1.121.627,36 €	982.927,36 €	-138.700,00 €
Prélèvements	385.000,00 €	385.000,00 €	385.000,00 €	0,00 €
Total ex propre	22.838.274,28 €	22.931.043,52 €	22.767.834,20 €	-70.440,08 €
<u>Exercices antérieurs</u>	6.833.196,01 €	7.841.319,46 €	7.988.680,00 €	1.155.483,99 €
TOTAL RECETTES	29.671.470,29 €	30.772.362,98 €	30.756.514,20 €	1.085.043,91 €
<u>DEPENSES</u>				
<u>Exercice propre</u>				
Personnel	8.696.879,67 €	8.652.971,96 €	8.548.386,84 €	-148.492,83 €
Fonctionnement	3.905.220,05 €	4.224.122,98 €	4.157.413,16 €	252.193,11 €
Transferts	8.847.643,90 €	8.869.039,10 €	8.922.682,48 €	75.038,58 €
Dette	1.088.217,11 €	1.088.219,11 €	1.086.451,05 €	-1.766,06 €
Prélèvements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total ex propre	22.537.960,73 €	22.834.353,15 €	22.714.933,53 €	176.972,80 €
<u>Exercices antérieurs</u>	242.055,74 €	326.543,55 €	443.667,53 €	201.611,79 €
TOTAL	22.780.016,47 €	23.160.896,70 €	23.158.601,06 €	378.584,59 €
Prélèvements	2.500.000,00 €	2.500.000,00 €	2.500.000,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES	25.280.016,47 €	25.660.896,70 €	25.658.601,06 €	378.584,59 €
Résultat ex. Propre	300.313,55 €	96.690,37 €	52.900,67 €	-247.412,88 €
Résultat budg. Exercice	4.391.453,82 €	5.111.466,28 €	5.097.913,14 €	706.459,32 €

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 02 de 2013 - partie service ordinaire,

Article 2 : de soumettre la modification budgétaire susmentionnée à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

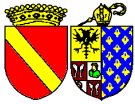
Le point est voté à l'unanimité.

16. Modification budgétaire n° 2 de 2013 - partie service extraordinaire.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Considérant que la modification budgétaire n° 02 de 2013 du service extraordinaire est soumise au présent conseil communal pour approbation ;

Considérant que pour l'élaboration de cette modification budgétaire du service extraordinaire, il est tenu compte :



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

- de l'état d'avancement de la procédure administrative de chaque investissement, à savoir :
 - investissement au stade du projet ou de l'adjudication,
 - promesse de subside sur projet, adjudication ou décompte final,
- des décisions prises par le conseil communal ou le collège communal,
- de l'attribution probable du marché public en 2013.

Considérant que le fonds de réserve, après cette modification budgétaire, présente un disponible présumé de 768.139,85 €.

Considérant qu'après cette modification budgétaire, le résultat budgétaire général de l'exercice 2013 est un boni de 241.458,38 €.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 02 de 2013 - partie service extraordinaire,

Article 2 : de soumettre la modification budgétaire susmentionnée à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le point est voté à l'unanimité.

17. Avis sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et fixation de l'intervention communale.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Considérant que le Conseil Communal a le rôle d'émettre un avis sur le budget établi par la fabrique d'Église et que c'est la tutelle qui prend position par rapport aux remarques émises par le Conseil Communal ;

Considérant **le budget** de l'exercice **2014** établi par la Fabrique d'Église Saint-Charles, dans lequel est prévu un total de recettes et de dépenses de **47.509,00€** et prévoyant une **allocation communale de 31.646,92€** en recettes ordinaires ;

Considérant que l'allocation communale demandée est de 31.646,92€ et a diminué de 9.821,53€ par rapport à 2013 ;

Considérant que les crédits demandés au budget 2014 semblent tout à fait cohérents et raisonnables au vu des crédits demandés en 2013 et des sommes inscrites aux comptes 2011 et 2012.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1^{er} : De donner un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Église Saint-Charles étant donné que les crédits demandés par la Fabrique d'Église Saint-Charles semblent raisonnables et cohérents au vu des crédits inscrits aux comptes 2011 et 2012

Article 2 : D'arrêter l'allocation communale demandée pour le budget 2014 au montant de 31.646,92€.

Article 3 : D'inscrire la somme de 31.646,92€ au budget communal 2014 à l'article 79003/43501.2014



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle pour approbation

Le point est voté par 17 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions

18. Avis sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et fixation de l'intervention communale.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Considérant que le Conseil Communal a le rôle d'émettre un avis sur le budget établi par la fabrique d'Église et que c'est la tutelle qui prend position par rapport aux remarques émises par le Conseil Communal ;

Considérant **le budget** de l'exercice **2014** établi par la Fabrique d'Église Saint-Martin prévoyant une **allocation communale de 35.504,07€** en recettes ordinaires ;

Considérant que l'allocation communale demandée est de 35.504,07€ et a diminué de 8.677,67€ par rapport à 2013.

Considérant que nous constatons par ailleurs que les dépenses arrêtées par l'Evêque sont cohérentes et raisonnables au vu des crédits demandés en 2013 et des sommes inscrites aux comptes 2011 et 2012.

Considérant que les crédits demandés au budget 2014 semblent tout à fait cohérents et raisonnables au vu des crédits demandés en 2013 et des sommes inscrites aux comptes 2011 et 2012.

Considérant que la Fabrique d'Église se base sur les dépenses réellement effectuées pour élaborer son budget.

Le président propose au Conseil Communal :

Article 1 : De donner un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Église Saint-Martin étant donné que les crédits demandés par la Fabrique d'Église Saint-Martin semblent raisonnables et cohérents au vu des crédits inscrits aux comptes 2011 et 2012

Article 2 : D'arrêter l'allocation communale demandée pour le budget 2014 au montant de 35.504,07€

Article 3 : D'inscrire la somme de 35.504,07€ au budget communal 2014 à l'article 79002/43501.2014

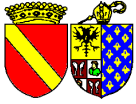
Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle pour approbation

Le point est voté par 17 voix contre, 2 voix contre et 4 abstentions.

19. Avis sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et fixation de l'intervention communale.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Considérant que le Conseil Communal a le rôle d'émettre un avis sur le budget établi par la fabrique d'Église et que c'est la tutelle qui prend position par rapport aux remarques émises par le Conseil Communal ;

Considérant **le budget** de l'exercice **2014** établi par la Fabrique d'Église Saint-Joseph prévoyant une **allocation communale de 26.584,37€** en recettes ordinaires ;

Considérant que le Collège Communal constate que la Fabrique d'Église Saint-Joseph inscrit à son budget des dépenses qui sont finalement surévaluées par rapport aux comptes des années respectives et qu'il est possible de revoir à la baisse les prévisions des dépenses ordinaires;

Considérant que de cette manière, l'allocation communale de 2014 serait ramenée à la somme de 22.718,67€ au lieu de 26.584,37 ;

Considérant que la proposition reprise ci-dessus laisse tout de même la possibilité à la Fabrique d'Eglise de faire face à ses dépenses réelles au vu des dépenses inscrites dans les comptes des années antérieures ;

Considérant que malgré ces changements il reste toujours possible pour la Fabrique d'Église d'introduire une modification budgétaire durant l'exercice 2014 en cas d'insuffisance de crédits.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : De donner un avis défavorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph en argumentant que nous constatons que la Fabrique d'Église Saint-Joseph s'entête à inscrire à son budget des dépenses qui sont finalement surévaluées par rapport aux comptes des années respectives. Le Conseil communal estime que l'allocation communale devrait s'élever à 22.718,67€;

Article 2 : De proposer de revoir à la baisse les prévisions des crédits

Article 3 : D'inscrire la somme de 26.584,37€ au budget communal 2014 à l'article 79004/43501.2014 sur base du budget présenté par la Fabrique d'Eglise en attendant la décision de la tutelle sur les modifications proposées par le Conseil Communal ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle pour approbation

Le point est voté par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

20. Avis sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gery et fixation de l'intervention communale.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Considérant que le Conseil Communal a le rôle d'émettre un avis sur le budget établi par la fabrique d'Église et que c'est la tutelle qui prend position par rapport aux remarques émises par le Conseil Communal ;

Considérant **le budget** de l'exercice **2014** établi par la Fabrique d'Église Saint-Géry, dans lequel est prévu un total de recettes et de dépenses de 67.361,70€ et prévoyant une **allocation communale de 47.268,44€** en recettes ordinaires ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Considérant que l'allocation communale demandée est de 47.268,44€ et a diminué de 3.461,00€ par rapport à 2013.

Considérant que les crédits demandés pour couvrir les gages et traitements ont diminué de 5.592,42€ entre 2013 et 2014 et semblent raisonnables par rapport aux sommes inscrites aux comptes 2011 et 2012.

Considérant que les crédits demandés pour couvrir les frais de chauffage augmentent de 2.600,00€ ;

Considérant que la Fabrique d'Église Saint-Géry a justifié cette augmentation par le fait qu'un compteur extérieur n'a plus été relevé depuis des dégradations sur celui-ci et qu'à la suite des réparations entreprises le compteur sera à nouveau relevé ;

Considérant que les crédits demandés dans les autres rubriques semblent raisonnables au vu des crédits demandés en 2013 et des sommes inscrites aux comptes 2011 et 2012.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1^{er} : De donner un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Église Saint-Géry étant donné que les crédits demandés par la Fabrique d'Église Saint-Géry semblent raisonnables et cohérent au vu des crédits inscrits aux comptes 2011 et 2012

Article 2 : D'arrêter l'allocation communale demandée pour le budget 2014 au montant de 47.268,44€.

Article 3 : D'inscrire la somme de 47.268,44€ au budget communal 2014 à l'article 79001/43501.2014

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle pour approbation.

Le point est voté par 17 voix pour, 2 voix contre et 4 absentions

21. Avis sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Protestante et fixation de l'intervention communale.

Monsieur D. MOURY expose le point :

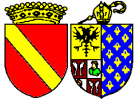
Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Considérant que le Conseil Communal a le rôle d'émettre un avis sur le budget établi par la fabrique d'Église et que c'est la tutelle qui prend position par rapport aux remarques émises par le Conseil Communal ;

Considérant **le budget** de l'exercice **2014** établi par la Fabrique d'Église protestante prévoyant une allocation communale de **10.264,33€** en recettes ordinaires ;

Considérant que le Conseil Communal constate que la Fabrique d'Église protestante n'établit pas de budget réalité mais procède par copier-coller des années précédentes et qu'il est possible de revoir à la baisse les prévisions des dépenses ordinaires;

Considérant que de cette manière, l'allocation communale de 2014 serait ramenée à la somme de 8.509,33€ au lieu de 10.264,33€ ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Considérant que malgré ces changements il reste tout de même la possibilité pour la Fabrique d'Église d'introduire une modification budgétaire durant l'exercice 2014 en cas d'insuffisance de crédits.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : De donner un avis défavorable sur le chapitre II du budget 2014 de la Fabrique d'Église protestante étant donné que la Fabrique d'Église protestante n'établit pas de budget réalité mais procède par copier-coller des années précédentes. Le Conseil communal estime que l'allocation communale devrait s'élever à 8.509,33€;

Article 2 : De proposer de revoir à la baisse les prévisions des dépenses ordinaires selon le tableau suivant :

Nature	Budget 2014 de la Fabrique d'Église	Proposition de modification	Budget 2014 après modification
Chapitre I : Recettes ordinaires	12.257,33		10.502,33
Supplément communal	10.264,33	-1.755,00	8.509,33
Autres	1.983,00		1.993,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	7.852,67		7.852,67
Subside communal	0,00		0,00
Excédent présumé pour budget Reliquat année précédente compte	7.852,67		7.852,67
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	20.110,00		18.355,00
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Chef du Synode	12.135,00		12.135,00
Objets de consommation	11.068,00		11.068,00
Entretien du mobilier	323,00		323,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	744,00		744,00
I : Dépenses ordinaires	7.975,00		6.220,00
Gages et traitements	0,00		
Réparations d'entretien	2.530,00		2.530,00
24. Entretien et réparation de l'église	1.265,00	-365,00	900,00
29. Entretien de l'orgue	496,00	-435,00	61,00
32. Entretien autres matériels	450,00	-100,00	350,00
Dépenses diverses	646,00		646,00
36. Honoraires des prédicateurs	149,00	-100,00	49,00
40. Papiers, plumes, encres, registres, imprimés, etc.	744,00	-300,00	444,00
41. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	149,00	-100,00	49,00
43. Assurances	900,00	-100,00	800,00
45a. Sabam	50,00	-25,00	25,00
45b. Assurances accidents	496,00	-200,00	296,00
45c. Frais bancaires	100,00	-30,00	70,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	20.110,00		18.355,00
Reliquat positif du compte	0,00		0,00



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Article 3 : D'inscrire la somme de 10.264,33€ au budget communal 2014 à l'article 79005/43501.2014 sur base du budget présenté par la Fabrique d'Eglise en attendant la décision de la tutelle sur les modifications proposées par le Conseil Communal ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle pour approbation.

Le point est voté par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 absentions

22. Taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les infrastructures de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire d'une autre commune et non détentrices d'une concession dans les cimetières communaux.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 250,00 € par inhumation ou mise en columbarium ou par dispersion des cendres.

Article 4 : Sont exonérées, les inhumations des restes mortels, les dispersions et mises en columbarium des cendres des indigents, des militaires et personnel civil morts pour la patrie, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et des titulaires ou ayant droit d'une concession dans la commune pour l'inhumation en parcelle concédée ou mise en cellule concédée.

Article 5 : La taxe est payable au comptant.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du CDLD.

Le point est voté à l'unanimité.

23. Redevance pour les prestations des ouvriers communaux lors de l'ouverture de caveaux.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Le Président propose au Conseil Communal :

- Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour toute ouverture de caveaux ou de cellules fermées de columbarium par les services communaux à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.
- Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau ou de la cellule fermée de columbarium et au bénéfice de laquelle les services communaux effectuent la prestation.
- Article 3 : La redevance est fixée sur base du coût réellement supporté par la commune avec un minimum forfaitaire de 100,00 € par ouverture.
- Article 4 : La redevance est payable, au plus tard, au moment de la demande.
- Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais prescrits, le recouvrement de celle ci sera poursuivi devant les juridictions compétentes. Il sera fait application de l'article L1124-40§1 alinéa 1 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « le Directeur financier est chargé d'effectuer les recettes de la commune.
En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »
- Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du CDLD.

Le point est voté à l'unanimité.

24. Redevance sur les exhumations.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Le Président propose au Conseil Communal :

- Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels et sur les translations d'urnes cinéraires du columbarium vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.
- Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels ou de la translation d'une urne cinéraire.
- Article 3 : La redevance est fixée sur base du coût réellement supporté par la commune avec un minimum forfaitaire de :



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

- Exhumation de restes mortels (cercueil) :
 - hors terre : 750,00 euros
 - hors caveau/citerne : 500,00 euros
- Exhumation d'urne cinéraire :
 - hors terre : 500,00 euros
 - hors caveau/citerne/cavurne/ cellule de columbarium : 250,00 euros

Article 4 : Ne tombent pas sous l'application de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière suite à la suppression du cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la commune pour la non-observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais prescrits, le recouvrement de celle-ci sera poursuivi devant les juridictions compétentes. Il sera fait application de l'article L1124-40§1 alinéa 1 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « le Directeur financier est chargé d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du CDLD.

Le point est voté à l'unanimité.

25. Redevance sur la location du caveau d'attente.

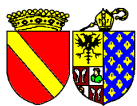
Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune .



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

- Article 3 : La redevance est fixée à 25 € par mois ou fraction de mois d'utilisation d'un caveau d'attente + 25 € par translation des restes mortels dans sa sépulture définitive.
- Article 4 : Ne tombent pas sous l'application de la redevance :
- l'occupation d'un caveau d'attente due aux conditions climatiques empêchant l'inhumation ;
 - l'occupation d'un caveau d'attente due à l'interdiction de tous travaux de terrassement durant la période de Toussaint.
- Article 5 : La redevance est payable au plus tard le jour de la demande d'utilisation du caveau d'attente.
- Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais prescrits, le recouvrement de celle-ci sera poursuivi devant les juridictions compétentes. Il sera fait application de l'article L1124-40§1 alinéa 1 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par lequel « *le Directeur financier est chargé d'effectuer les recettes de la commune.* »
En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
- Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »
- Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article 3132-1 du CDLD.

Le point est voté à l'unanimité.

26. Redevance sur les rassemblements des restes mortels et des cendres.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Le Président propose au Conseil Communal :

- Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres au sein d'une même sépulture.
- Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres.
- Article 3 : La redevance est fixée sur base du coût réellement supporté par la commune avec un minimum forfaitaire établi comme suit :
- Rassemblement, après un délai de 30 ans, de deux corps dans un même cercueil (nouveau cercueil à charge du demandeur) : 500,00 euros. Une majoration de



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

250,00 euros est demandée pour chaque nouveau corps à rassembler.

- Rassemblement, après un délai de 10 ans, des cendres contenues dans une urne dans une seule (nouvelle urne à charge du demandeur) : 250,00 euros. Une majoration de 100,00 euros est demandée pour chaque nouveau transfert de cendres.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de rassemblements des restes mortels ou des cendres.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais prescrits, le recouvrement de celle-ci sera poursuivi devant les juridictions compétentes. Il sera fait application de l'article L1124-40§1 alinéa 1 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « le Directeur financier est chargé d'effectuer les recettes de la commune.
En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du CDLD.

Le point est voté à l'unanimité.

27. Marché public de travaux – Assainissement d'une parcelle au cimetière d'Hornu **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Considérant qu'il convient de procéder à l'assainissement de diverses parcelles au cimetière d'Hornu ;

Considérant en conséquence, le Cahier Spécial des Charges TRAV2013/013, établi par la cellule marchés publics en collaboration avec le service technique, et ce, au montant estimé de 186.830€HTVA soit 226.064,30€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire 2014.

Il est proposé au Conseil Communal :

Article 1^{er}: D'approuver le projet de travaux « Assainissement de parcelles au cimetière d'Hornu », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2013/013, établi au montant estimé de 186.830€HTVA soit 226.064,30€TVAC

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget extraordinaire 2014.

Le point est voté à l'unanimité.

28. Marché public de travaux – Amélioration et aménagement de trottoirs – Rue de Caraman, Rue Rogier et Rue A. Ghislain - Plan trottoirs.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 29/11/2011, approuvant :

- l'adhésion au « plan trottoirs 2011 »,
- le formulaire d'introduction du dossier de demande de subvention,
- le programme des travaux, comprenant notamment les rues de Caraman, Rogier et A. Ghislain et décidant de solliciter la subvention auprès de la Direction Générale Opérationnel « Routes et Bâtiments » - DGO1 ;

Vu l'arrêté de subventionnement du 28/06/2012 transmis à notre administration par le Ministre Furlan et accordant, dans le cadre de ces travaux, un subside d'un montant maximum de 150.000€ ;

Considérant les remarques émises par la Région Wallonne en date du 25/06/2013 ; que ces remarques portent tant sur les clauses administratives que techniques ;

Considérant également qu'en raison de l'application de la nouvelle législation relative aux marchés publics depuis le 01/07/2013, il a été nécessaire de revoir complètement le projet « Plan Trottoirs » ;

Considérant que les travaux sont estimés à un montant de 246.706,80€HTVA soit 298.515,23€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2014.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1^{er}: D'approuver le projet de marché de travaux relatif à l' « Amélioration et aménagement de trottoirs : Rue de Caraman, Rue Rogier et Rue A. Ghislain », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2012/053, établi au montant estimé de 246.706,80€HTVA soit 298.515,23€TVAC;

Article 2 : D'approuver l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : De transmettre le présent dossier aux autorités subsidiantes.

Le point est voté à l'unanimité.

PERSONNEL

Monsieur G. NITA quitte la séance.

29. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

du 07/06/2011, spécialement les articles 31 et suivants relatifs au paiement d'une allocation;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi au personnel communal d'une allocation de fin d'année, conformément à l'article 31 dudit statut.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article unique : d'accorder pour 2013, au personnel communal, une allocation de fin d'année calculée conformément aux dispositions de l'A.R. du 23/10/1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Le point est voté à l'unanimité.

30. Octroi d'une allocation de fin d'année aux Bourgmestre et Echevins

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article unique : d'accorder pour 2013, aux Bourgmestre et Echevins, une allocation de fin d'année calculée conformément aux dispositions de l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Le point est voté par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

Monsieur G. NITA réintègre la séance.

FETES

31. Règlement d'ordre Intérieur – Marché de Noël.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'organisation du Marché de Noël les 20-21-22 décembre prochains sur la Place de Boussu;

Vu la location de 30 chalets qui seront installés sur la Place de Boussu les jours mentionnés ci-avant;

Vu que 20 chalets seront disponibles à la location aux commerçants;

Considérant qu'un tarif ainsi qu'une caution doivent être fixés et présentés au Conseil communal, tout comme le règlement d'ordre intérieur.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1er: que la somme (150€ pour les commerçants de l'entité, 220€ hors entité) soit intégralement versée à l'Administration communale au numéro de compte suivant : BE64 091-0003612-52

Article 2: d'intégrer le règlement d'ordre intérieur qui accompagne le bulletin de préinscription et qui inclut une caution de 100€ versée à l'Administration communale sur un compte particulier à chaque locataire et bloqué. Le règlement devra être respecté par les



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

signataires, sous peine astreinte(s).

Monsieur J. HOMERIN demande ce qu'il en sera pour les associations.

Madame G. CORDA signale qu'il y aura 20 chalets pour les commerçants et 10 pour les associations.

La caution sera demandée aux commerçants et aux associations.

Le point est voté à l'unanimité.

P.C.S.

32. Appel à projet PCS 2014-2019 : validation du projet de nouveau Plan et du projet de budget 2014.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 13 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances et de Monsieur P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif à la **reconduction du Plan de cohésion sociale** décidée en sa séance du 13 juin 2013 par le Gouvernement wallon ;

Considérant le nouvel appel à projet 2014-2019 et la date limite du 30 septembre pour envoyer par mail, le **projet de nouveau Plan** qui sera après analyse approuvé à la mi-novembre, à la suite de quoi, une fois les arrêtés de subventions signés, notre nouveau Plan pourra être **subventionné pour une période de 6 ans** à dater du 1 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est proposé au Conseil Communal :

Article 1 : De marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et sa future mise en œuvre du moyennant les remarques qui seraient formulées par la Région wallonne ;

Article 2 : D'inscrire au budget en recette annuelle 2014 les montants escomptés ;

Article 3 : D'envoyer la présente délibération ainsi que la proposition de Plan de cohésion sociale 2014-2019 à la Région wallonne avant le 31 octobre 2013 par voie électronique (via mail) et voie postale ;

Le point est voté à l'unanimité;

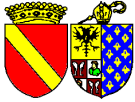
33. PCS 2014-2019 – appel à projets « art18 » adressé aux communes dont l'ISADF est supérieur à zéro.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'art 18 ;

Considérant que pour être éligibles, les actions présentées dans le cadre de l'art 18, doivent s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques suivantes :

- Lutte contre la pauvreté et ses conséquences, notamment les inégalités de santé
- L'habitat permanent (réservé aux communes sous plan HP)



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

- L'intergénérationnel dont l'objectif est d'apporter un soutien à des actions concrètes visant aux partages de savoirs entre les seniors et les plus jeunes

Vu le tableau ci-joint définissant les projets et modalités de transfert des montants aux associations partenaires œuvrant dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2019 qui devront faire l'objet d'une convention bipartite : Commune et association ;

Axe	Thématique/Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant
Santé	Lutte contre la Pauvreté Act° 13 – Bien Etre Box Boussu v. 2 spéciale Seniors	Planning familial Frameries	Réalisation d'une Bien Etre Box spéciale seniors donnant droit à l'accès à la permanence Santé – information et consultations santé mentale ...	5000 euros
		Asbl Objectif Bien Etre Boussu		5000 euros
Santé	Lutte contre la pauvreté Jardins communautaires	Asbl Objectif Bien Etre Boussu	Réalisation d'un jardin communautaire intergénérationnel et interculturel – hygiène alimentaire	5000 euros
		Asbl Femmes Immigrées		2000 euros
Liens	Intergénérationnel Projet « Boussu aime ses Aînés » v 1.2	Asbl Garance - Aide à la parentalité (EDD) via intergénérationnel familiale Asbl AccèSport	Mise place d'actions de d'aide éducatives et soutien familial par le biais du socioculturel et du sociosportif sous l'angle de l'intergénérationnel	5000 euros 3000 euros
Total				25000

Le Président propose au Conseil Communal :

- Article 1 :** De marquer son accord définitif sur la proposition de transfert des montants subventionnés dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, aux associations partenaires œuvrant à la mise en place des actions définies ;
- Article 2 :** D'inscrire au budget en recette annuelle 2014 les montants subsidiés;
- Article 3 :** D'envoyer la présente délibération ainsi que les pré-projets « art 18 » de partenariat fixant les modalités de mise en œuvre des actions définies dans le PCS 2014-2019 avant le 31 octobre à la Région wallonne.

Le point est voté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

34. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Aucune remarque n'est formulée.
Le procès-verbal est approuvé par 22 voix pour et 1 abstention.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

35. Renouvellement des membres de la commission paritaire de l'enseignement (COPALOC).

Monsieur le Président expose le point :

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Le Président propose au Conseil Communal :

de procéder à la désignation de ses représentants, à savoir :

-Monsieur Nicolas BASTIEN, Président et Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Vice-Président

Membres effectifs

- Madame Christine DELCROIX, effectif
- Monsieur Eric BELLET, effectif
- Monsieur Frédéric GOBERT, effectif

La désignation des membres effectifs est votée par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Madame Françoise HUVELLE, effectif

Par 17 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention

Membres suppléants

- Monsieur Guy NITA et Monsieur Benoit HOYOS

La désignation des membres suppléants est votée par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

36. Extension des heures d'ouverture pour la salle de jeux de la s.a. FAMILY CENTER TIROU - rue de Valenciennes n° 487 à Boussu.

(Remarque Modification par rapport au dossier initial 22h/24 – Demande parvenue entretemps pour 24/24)

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la demande de la s.a. FAMILY CENTER TIROU visant à l'extension des heures d'ouverture de la salle de jeux tous les jours de la semaine 24 heures sur 24 heures ;

Considérant qu'il n'y a pas de plainte concernant cet établissement ;

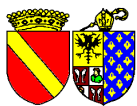
Considérant que le changement d'horaire n'aura pas d'impact sur l'environnement ;

Vu le rapport du Service Régional d'Incendie ;

Vu la convention modifiée stipulant les nouvelles heures d'ouverture.

Le Président propose au Conseil Communal :

Article 1: de ratifier la convention d'exploitation modifiée, établissant les nouvelles heures



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

d'ouverture de la salle de jeux « FAMILY GAMES CENTER » à la rue de Valenciennes n° 487 à 7300 Boussu.

Les heures d'ouverture seront établies comme suit : tous les jours de la semaine 24 heures sur 24 heures

Article 2: la présente délibération sera transmise à la s.a. FAMILY CENTER TIROU pour disposition.

Article 3: la convention modifiée sera signée par les autorités communales et par les administrateurs de la s.a. FAMILY CENTER TIROU.

Après intervention de Monsieur N. BISCARO demandant des éclaircissements sur les heures d'ouverture, le point est voté par 18 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

37. IGH – Assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGH ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- la note de présentation du projet de fusion;
- le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du code des sociétés;
- le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés;
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés;
- le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés;
- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion.

Le Président propose au Conseil Communal :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013);
 - de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Le point est voté à l'unanimité.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

38. IEH – Assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IEH ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- la note de présentation du projet de fusion;
- le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du code des sociétés;
- le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés;
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés;
- le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés;
- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion.

Le Président propose au Conseil Communal :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013,
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013);
 - de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Le point est voté à l'unanimité.

POINTS SUPPLEMENTAIRES DU GROUPE RC

39a. BHP Logements

Monsieur B. HOYOS expose le point :

Le point *30* du conseil communal du 6 juin dernier, avait pour objet « Le renouvellement des organes de gestion de BH-P Logements - Conseil d'administration (5 sièges) - Assemblée générale (5 représentants)»

Après une réponse positive du bourgmestre et du secrétaire communal quant à la non obligation d'être membre du Conseil communal pour être désigné à l'Assemblée générale de BHP Logements, notre groupe a désigné Monsieur Bruno MARREDDA. (23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)

Or, l'article 146 du Code wallon du Logement stipule:

« Les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 octobre 2013

Conseil de l'action sociale. ... »

Dès lors, Monsieur Bruno MARREDDA ne pouvait être désigné.

Notre groupe désigne Monsieur Nicolas BISCARO.

Monsieur le Bourgmestre déclare avoir reçu les infos de BH-P Logements.

Il est décidé de revoir la délibération du 06/06/2013 et décide de désigner Monsieur N. BISCARO à la place de Monsieur B. MARREDDA à l'Assemblée générale e BH-P ogements.

Le point est voté à l'unanimité.

39b. • Mobilité

Monsieur N. BISCARO expose le point :

Les travaux en cours Rue de Valenciennes / Rue François Dorzée empêchent totalement le passage des personnes à mobilité réduite (à hauteur du Ravel).

Monsieur M. VACHAUDEZ répond que la SWDE a fait effectuer des travaux afin que les trottoirs soient accessibles.

39c. • Administration

Monsieur B. HOYOS expose le point :

En séance du Conseil Communal du 1 juillet 2013, il avait été décidé de faire figurer sur les PV l'identité des **groupes en regard des votes. A ce jour, cela n'a pas encore été appliqué.**

Le Bourgmestre rappelle que lors des discussions, il avait été proposé de continuer à indiquer les votes comme dans le passé. L'article 43 du R.O.I. Du Conseil Communal n'impose pas d'indiquer l'identité des groupes.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

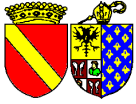
Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2013 voté en séance du Conseil Communal en date du 1er juillet 2013 sont approuvées.

Les comptes annuels de la Régie Foncière de Boussu pour l'exercice 2012 sont approuvés.

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2013 de la Régie Foncière de Boussu, arrêtées en séance du Conseil Communal en date du 1er juillet 2013 sont approuvées.

Les comptes annuels pour l'exercice 2012 de la ville de Boussu arrêtés en séance du Conseil Communal, en date du 06 juin 2013, sont approuvés.

La délibération du 08 octobre 2013 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Charles à Boussu-bois a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 est approuvée.



CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 14 octobre 2013

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Virginie BLAIRON

Jean-Claude DEBIEVE